

Règlement ministériel du 8 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR310 entre le lieu-dit *Flatzbour* et Holtz à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR310 entre le lieu-dit *Flatzbour* et Holtz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement du tournage, entre 13.00 heures et 15.00 heures, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR310 entre le lieu-dit *Flatzbour* et Holtz (CR310 PR8,00+400 - CR310 PR6,00+250).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 8 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes